



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1997/SR.36  
26 décembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 24 novembre 1997, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX  
ARTICLES 16 ET 17 du PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19462 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1994/104/Add.11; E/C.12/Q/UK/1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Fifoot, sir John Ramsden, M. Mace, Mme Scott, M. Masson, M. Roberts, Mme Moore, Mme Thorne et M. Wells (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) prennent place à la table du Comité.

2. M. Fifoot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que depuis que son Gouvernement a soumis son troisième rapport (E/1994/104/Add.11), un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation, aux politiques et aux programmes ayant une incidence sur les questions visées par le Pacte. Il y a eu aussi un changement de gouvernement.

3. Un nombre appréciable de lois pertinentes ont été publiées en 1996 après la soumission du troisième rapport. Cette année a, en effet, été marquée par un effort de synthèse et de développement d'une bonne partie de la législation applicable à l'éducation - la loi sur l'éducation (Education Act) de 1996 et la loi sur l'inspection de l'enseignement (School Inspections Act) de 1996; par l'unification de la législation relative aux droits liés à l'emploi - l'Employment Rights Act 1996; et par la loi sur les tribunaux du travail - l'Industrial Tribunals Act 1996. Les grandes lois nouvelles ont été la loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Disability Discrimination Act) qui, promulguée en 1995, est entrée en vigueur en 1996, et la loi sur la famille (Family Law Act) de 1996, qui contient des dispositions nouvelles et détaillées relatives aux ménages brisés, à la protection des enfants qui en sont issus, aux maisons familiales et à la violence à l'intérieur de la famille. Il a été fait référence aux deux dernières lois dans les réponses écrites aux questions posées par le Comité. Parmi les autres dispositions touchant à des questions visées par le Pacte, on peut citer la loi sur le logement (Housing Act) de 1996, décrite avec quelques détails dans la réponse à la question figurant au paragraphe 70 de la liste 2. des points à traiter (E/C.12/Q/UK/1) et la loi sur les subventions à la construction et à la rénovation de logements (Housing Grants (Construction and Regeneration) Act) de 1996, qui prévoit l'octroi de subventions et d'autres formes d'aide en faveur du logement et contient diverses dispositions relatives aux logements impropres à l'habitation. Dans le domaine de l'éducation, il faut citer la loi relative à l'éducation, applicable à l'Ecosse (Education (Scotland) Act) de 1996, qui a créé, pour l'Ecosse, un organisme chargé de définir et de vérifier les niveaux de qualification (Scottish Qualification Authority). Un nouveau système de soins communautaires destinés aux malades souffrant de certains troubles mentaux à leur sortie de l'hôpital est prévu dans la loi sur la santé mentale et le soin des malades dans la communauté (Mental Health (Patients in the Community) Act) de 1996.

4. En 1997 a été promulguée la loi sur la protection contre le harcèlement (Protection from Harassment Act), ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question No 58 de la liste de points. En Irlande du Nord, l'ordonnance sur les relations interraciales (Race Relations (Northern Ireland) Order) de 1997 est entrée en vigueur; elle est calquée sur la législation relative aux relations interraciales applicable en Grande-Bretagne. Dans le domaine culturel, l'une des dispositions adoptées a été la loi de 1997 (Local Government (Gaelic Names) (Scotland) Act) qui autorise les autorités locales écossaises à prendre un nom gaélique.

5. Des programmes administratifs sont venus en complément des dispositions législatives. Au cours des deux années écoulées, un programme d'études national (National Curriculum) attachant plus d'importance à l'instruction élémentaire et à l'acquisition de compétences dans les technologies de l'information a été appliqué dans les écoles. L'Institut pédagogique (Teacher Training Agency) a été invité à créer une nouvelle qualification professionnelle de directeur d'établissement et à mettre au point un programme national de formation d'enseignants. Il est fait mention, dans le troisième rapport (E/1994/104/Add.11), des objectifs assignés aux programmes de formation - éducation de base et éducation permanente. Il y a 81 conseils de formation et de promotion des entreprises (Training and Enterprise Councils) en Angleterre et au pays de Galles, 22 sociétés de promotion des entreprises locales (Local Enterprise Companies) en Ecosse et 36 agences de promotion des entreprises locales (Local Enterprise Agencies) en Irlande du Nord; ces entités ont pour rôle de favoriser le développement économique local et d'inciter les employeurs à investir dans la création de compétences. En Angleterre et au pays de Galles, les conseils de formation et de promotion des entreprises gèrent aussi des programmes financés sur fonds publics. Le Département de l'éducation et de l'emploi a réservé à ces programmes, en 1996/97, 1 200 millions de livres, et un fonds supplémentaire de 55 millions de livres, dont l'utilisation est laissée à la discrétion des mêmes conseils, a été établi pour les trois prochaines années. En Ecosse, la formation au travail (Training for work) est assurée par deux entités (Scottish Enterprise et Highlands and Islands Enterprise), par l'intermédiaire de leurs réseaux de sociétés de promotion des entreprises locales. En Irlande du Nord, c'est la Training and Employment Agency qui est responsable de la formation. En Grande-Bretagne, quelque 120 organismes de formation industrielle ont été créés pour assurer que les qualifications nécessaires dans les secteurs industriels soient offertes.

6. Le Gouvernement britannique a longuement rendu compte des questions relatives au logement dans son rapport et dans ses réponses aux questions posées par le Comité. M. Fifoot donne toutefois quelques renseignements supplémentaires pour actualiser le rapport : les fonds publics affectés au budget global de réhabilitation (Single Regeneration Budget - SRB) se sont montés à 1 349 millions de livres en 1996/97 et se chiffrent à 1 316 millions de livres pour l'exercice en cours. Les initiatives locales de réhabilitation entreprises pendant les trois premiers exercices du fonds Challenge du SRB (entre 1995/96 et 1997/98) devraient permettre d'achever ou de rénover plus de 250 000 logements. Le transfert, par les autorités locales, de leur parc immobilier à des associations en faveur du logement (avec l'appui des locataires) a l'avantage d'apporter au logement social de nouvelles sources de financement. Depuis 1988, ces transferts ont permis de recueillir plus

de 3,6 milliards de livres dans le secteur privé. En 1996, 51 autorités locales, au total, avaient transféré leur parc de logements, ce qui correspondait à plus de 220 000 biens immobiliers. L'objectif assigné aux programmes de construction des associations en faveur du logement, en Angleterre, est de produire en 1996/97, près de 50 000 logements supplémentaires, destinés à la location ou à la copropriété. Pendant la même période, l'organisme Scottish Homes a accordé des subventions de 280 millions de livres aux associations en faveur du logement et aux promoteurs privés, et au pays de Galles, l'objectif fixé est de 3 000 nouveaux logements associatifs. Les associations en faveur du logement d'Irlande du Nord devraient produire 1 250 nouveaux logements.

7. Le troisième rapport périodique et le rapport à l'Organisation mondiale de la santé qui y est joint donnent des renseignements détaillés sur les services de santé et, de façon plus générale, sur la stratégie de la santé. L'une des modifications importantes intervenues ces dernières années en matière de santé a été la dévolution de responsabilités au niveau local. C'est ainsi que dans le cadre du Service national de santé, quelque 520 organismes autonomes assurent désormais le fonctionnement de la quasi-totalité des hôpitaux et des services communautaires de santé du Service national.

8. Un fait de la plus haute importance a été le changement de gouvernement intervenu le 1er mai. Un tel événement, surtout lorsqu'il s'accompagne d'un changement du parti au pouvoir, entraîne inévitablement la formulation de nouvelles politiques et de nouveaux programmes. Depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, de nombreuses propositions visant à donner effet aux droits et programmes se rapportant à divers domaines de la politique sociale ont été formulées.

9. Le Gouvernement actuel a lancé un certain nombre d'initiatives dans les domaines de l'éducation, de la sécurité sociale, de l'emploi, des services de santé et du logement. Comme il ne s'est écoulé que six mois depuis les élections, il est trop tôt pour faire état de résultats, bien que les programmes de cours d'été, visant à améliorer l'aptitude à la lecture des élèves ayant des difficultés d'apprentissage, apparaissent déjà comme une réussite. En présentant le rapport, M. Fifoot se propose de mentionner certains des objectifs que le Royaume-Uni s'est fixé pour les quelques années à venir.

10. L'une des principales questions qui retiennent l'attention du Gouvernement est l'éducation. En effet, le niveau d'éducation, en particulier celui de l'instruction élémentaire, est préoccupant. Le Gouvernement précédent avait déjà pris des mesures pour améliorer les normes appliquées, et le Gouvernement actuel a élaboré un ambitieux programme englobant l'ensemble du domaine de l'éducation, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur et à la formation des enseignants. La délégation britannique a annexé à ses réponses le Livre blanc sur l'excellence dans les établissements d'enseignement (White Paper on Excellence in Schools), qui présente le programme que le Gouvernement espère mener à bien avant la fin de la présente législature. L'objectif est d'améliorer le niveau de tous - élèves et enseignants - et d'intensifier la participation des parents comme de la communauté locale au système d'enseignement. Parmi les objectifs spécifiques du programme, on peut citer, aux premiers stades de l'éducation : la

scolarisation de tous les enfants de quatre ans que leurs parents souhaitent envoyer à l'école; des classes de moins de 30 élèves pour les enfants âgés de cinq à sept ans; l'inclusion, dans l'emploi du temps, d'une heure au moins par jour réservée à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul dans toutes les écoles primaires; et une nette amélioration des connaissances en mathématiques et en anglais à l'issue des études primaires. Aux degrés suivants d'enseignement, les objectifs du programme sont les suivants : affecter les élèves selon leurs aptitudes et créer un réseau d'établissements d'enseignement spécialisé auxquels les écoles voisines puissent avoir recours. En ce qui concerne les enseignants, les objectifs sont les suivants : prendre à l'échelon national les dispositions nécessaires pour assurer la formation des chefs d'établissement; fixer de nouvelles normes minimales auxquelles devront satisfaire tous les cours de formation pédagogique; et créer un nouveau grade à l'intention de ceux qui dispensent un enseignement technique de perfectionnement (Advanced Skills Teacher). Le Livre blanc sur l'excellence dans les établissements d'enseignement est applicable en Angleterre et au pays de Galles. Les ministres écossais ont proposé des programmes de même genre pour le système écossais d'enseignement, qui est distinct.

11. Une autre des préoccupations principales du Gouvernement est le programme d'incitation au travail (Welfare to Work), qui vise à amener au travail les chômeurs de longue durée. Le Gouvernement a entrepris un examen des composantes majeures du système de sécurité sociale, mais il ne considère pas que l'aide sociale soit la solution du problème du chômage de longue durée. A son avis, la meilleure forme d'aide sociale, pour ceux qui sont en âge de travailler, c'est l'emploi, et le but du programme est de trouver les moyens d'arracher les chômeurs à la dépendance et à l'insécurité, et de les faire rentrer dans le monde du travail et réintégrer ainsi la société. Un élément du programme d'incitation au travail vise à aider un quart de million de jeunes chômeurs, âgés de 18 à 24 ans, à trouver un emploi. Des détails sont donnés à ce sujet dans la réponse à la question No 25 de la liste de points. Un autre élément du programme est le "new deal" pour parents isolés (New Deal for Lone Parents) dans le cadre duquel les parents isolés recevant un complément de revenu et ayant des enfants d'âge scolaire sont encouragés à rechercher des possibilités de formation et un emploi. Des détails sont donnés à ce sujet dans les réponses aux questions Nos 25 et 54. Un troisième élément, touchant à la fois à l'emploi et à l'éducation, est le programme pilote de formation (Workskill), qui permet à des demandeurs d'emploi ayant reçu en tant que tels une allocation pendant six mois ou davantage d'entreprendre des études et une formation en vue d'un emploi pendant une période supplémentaire d'un an, sans perdre leur allocation.

12. Il est envisagé de fixer un salaire minimum légal. Une commission chargée de donner des avis quant au niveau qu'il faudrait retenir pour ce salaire minimum s'emploie, à l'heure actuelle, à recueillir des informations sur ce sujet. L'une des préoccupations majeures est d'éviter une disposition qui aurait pour effet d'accroître le chômage. Un projet de loi sur le salaire minimum est sur le point d'être présenté au Parlement. D'autres travaux sont consacrés à l'application de deux directives de la CE concernant, l'une, la durée du travail et l'autre, le congé parental. Plus généralement, l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam se traduirait par l'application du "Chapitre social" au Royaume-Uni, et deux directives connexes seraient appliquées avant

même la ratification du Traité. Le Gouvernement a également annoncé son intention de créer une commission des droits des personnes handicapées.

13. Dans le domaine des soins de santé, un nouvel organisme a été mis en place et chargé d'élaborer une stratégie qui s'attaque aux causes profondes de la mauvaise santé. Cette stratégie, intitulée Our Healthier Nation, doit être lancée vers la fin de 1997. Elle comprendra la définition d'objectifs nationaux et locaux de lutte contre l'inégalité dans le domaine de la santé, des mesures visant à rendre plus salubres les établissements d'enseignement et les lieux de travail et un programme tendant à réduire l'usage du tabac, en particulier parmi les jeunes. Une autre initiative est la proposition de création d'un nouvel organisme indépendant chargé de formuler des normes applicables aux denrées alimentaires. Le Gouvernement a aussi annoncé son intention de modifier la structure du Service national de santé, afin de mettre fin à l'actuelle concurrence interne et de la remplacer par une coopération entre médecins locaux, hôpitaux et autorités sanitaires. Des mesures ont déjà été prises pour réduire la bureaucratie.

14. Le Gouvernement a entrepris un examen d'ensemble des dépenses de logement, ainsi qu'une étude de vaste portée, afin d'assurer que tous les programmes servent plus efficacement son objectif, à savoir, offrir à chacun la possibilité d'obtenir un logement suffisant, et par là promouvoir la cohésion sociale, le bien-être et l'autonomie. De premières mesures ont été prises pour permettre aux autorités locales de disposer des recettes du compte capital procurées par la vente de logements sociaux. Un montant supplémentaire de 800 millions de livres a été mis à la disposition des autorités locales d'Angleterre; elles pourront le consacrer à des projets de construction et de rénovation de logements pendant les 18 mois à venir.

15. Des mesures ont aussi été prises pour améliorer la protection des sans-abri. De nouveaux règlements ont rétabli, en leur faveur, le droit à l'attribution prioritaire d'un logement social pour une longue période de temps. Les autorités locales ont aussi été invitées, lorsqu'elles aident un ménage de sans-abri à louer un logement auprès d'un propriétaire privé, à s'assurer que ce logement soit disponible pour une durée d'au moins deux ans. Sur les 73 millions de livres affectés à la troisième phase du programme en faveur des personnes qui dorment dans la rue (Rough Sleepers Initiative), 20 millions ont été réservés à l'attribution d'aides à la périphérie de Londres, où il existe un nombre important de sans-abri. Une autre tranche de 8 millions de livres sera débloquée en 1998/99 en faveur d'organisations bénévoles qui proposent des avis et une assistance pratique directe aux personnes seules en quête d'un logement. La préférence sera donnée aux projets visant à aider les jeunes à conserver le logement qu'ils ont déjà, ou à en trouver un nouveau.

16. Un objectif particulier, qui correspond à un certain nombre de questions soulevées par le Comité, est de s'attaquer à l'exclusion sociale. Un nouveau service de l'exclusion sociale a été créé au secrétariat du Conseil des ministres (Cabinet Office), afin de promouvoir la coordination entre départements ministériels, de regrouper les initiatives et de formuler des recommandations quant aux politiques à adopter pour résoudre le problème de l'exclusion. Ce service travaillera en étroite coopération avec les organisations bénévoles et les autorités locales.

17. Enfin, le mois précédent, le Département du développement international a publié un Livre blanc traitant de sa politique d'aide étrangère et de coopération internationale en vue du développement. Il y énonce les principes et objectifs que le Gouvernement s'est fixés en ce domaine : réduire la pauvreté dans le monde, s'attacher aux droits en l'absence desquels il est impossible d'atténuer la pauvreté et d'assurer aux populations des modes de subsistance durables, accorder une aide en faveur des politiques qui sont dans le droit fil de ces objectifs et aux institutions visant spécifiquement à les promouvoir.

Article 2, paragraphe 1. Mesures générales d'application

18. M. RATTRAY se référant au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (E/C.12/UK/1), demande si le contenu du rapport du Royaume-Uni a été examiné par le Parlement. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont-elles été consultées pendant son élaboration ? Des efforts ont-ils été faits pour donner plus de publicité à la question dans les médias ? Comment le Royaume-Uni conçoit-il la responsabilité qui lui incombe de faire connaître au public les droits énoncés dans le Pacte ? Le rapport ne dit pas grand-chose de ces questions. De façon plus générale, le Gouvernement britannique considère-t-il le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme faisant partie intégrante d'un tout indivisible, au même titre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

19. M. SADI demande si l'arrivée d'un nouveau gouvernement travailliste influera sur l'application du Pacte. L'accent placé initialement sur les droits de l'homme s'est-il atténué sous l'effet de considérations pragmatiques ? Selon les renseignements fournis par des ONG, le Royaume-Uni vient au onzième rang, pour ce qui est de la pauvreté, parmi les 15 Etats membres que compte l'Union européenne, et 25 % de la population vivraient dans la pauvreté. On a beaucoup parlé, récemment de l'"investissement éthique", à savoir de l'investissement visant à promouvoir la protection sociale et l'emploi, et M. Sadi demande quelle suite le nouveau Gouvernement a donnée à cette idée.

20. M. Sadi a la nette impression que le Royaume-Uni ne considère pas le Pacte comme entraînant des effets de droit, mais seulement comme un ensemble de principes directeurs. Il rappelle à la délégation que le Pacte devrait faire partie de l'ordre juridique interne. Le Royaume-Uni s'efforce de rendre la Convention européenne des droits de l'homme applicable en droit interne. Pourquoi n'agit-il pas de même à l'égard du Pacte ? Quel est le sens que le Gouvernement donne au mot "reflètent" lorsqu'il dit, dans sa réponse à la question No 6 de la liste des points à traiter, que sa législation, sa pratique et ses politiques reflètent les dispositions du Pacte ?

21. M. TEXIER, revenant à la question posée par M. Rattray à propos de l'information du public quant au Pacte et des relations avec les ONG à cet effet, demande si le Gouvernement a simplement rendu son rapport public et offert aux ONG la possibilité de présenter les observations qu'il appelait de leur part, ou s'il y a eu une collaboration plus étroite au stade de la rédaction. A propos des questions relatives au droit au travail, y a-t-il eu avec les organisations syndicales la concertation nécessaire pour obtenir leur opinion sur la partie du rapport présentant de l'intérêt pour elles ?

Le rapport a-t-il donné lieu à un débat public ? M. Texier pose ces questions parce qu'il a l'impression que le Gouvernement du Royaume-Uni a consacré beaucoup d'efforts à l'élaboration du rapport, mais que le document n'a jamais été rendu public et que sa teneur n'est guère connue que de peu de personnes. Le Gouvernement se propose-t-il d'encourager le dialogue public après que le Comité aura examiné le rapport ?

22. M. RIEDEL dit que les réponses aux questions Nos 3 et 7 de la liste de points sont encore plus pauvres en contenu que celles qu'avait fournies le précédent gouvernement, malgré les très importantes incidences des questions en jeu.

23. L'Observation générale No 3 (1990), qui porte sur la nature des obligations des Etats parties, énumère un certain nombre d'obligations découlant du Pacte qui entraînent des conséquences directes pour les individus. Il est dit au paragraphe 9 du troisième rapport que la plupart des dispositions du Pacte n'ont pas pour objet d'établir des normes susceptibles de se traduire en mesures législatives ou en points de droit, mais énoncent simplement des principes et des objectifs. De fait, le droit international fait traditionnellement une distinction entre les obligations nées d'un traité selon qu'elles sont directement applicables ou non directement applicables; si la position du Gouvernement est que les obligations découlant du Pacte ne sont pas directement applicables, cela laisse entière son obligation de traduire ces normes internationales en obligations juridiquement contraignantes. Si les dispositions du Pacte sont considérées comme énonçant des principes et des objectifs, sont-elles appliquées à toutes les administrations publiques et à tous les tribunaux ? Dans le cadre du système de common law, telle n'est pas l'opinion prédominante, mais M. Riedel voudrait savoir si une modification est prévue en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Le Royaume-Uni ayant accepté le Chapitre social et l'incorporation du Traité d'Amsterdam dans son système juridique, M. Riedel se demande s'il adoptera une nouvelle attitude. S'il est possible de traduire en droit interne les positions inscrites dans les directives du Conseil européen en matière de droits de l'homme, pourquoi n'en irait-il pas de même lorsqu'il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels ?

24. De l'avis de M. Riedel, si chacun des droits individuels énoncés dans le Pacte est simplement considéré comme un principe et un objectif, il n'est que plus nécessaire de traduire ces droits dans la pratique de l'Etat en les érigeant en obligations juridiques internationales, découlant de l'article 2, paragraphe 1, pour assurer que ces obligations se traduisent par des politiques directement mesurables des pouvoirs publics, des lois adoptées par le Parlement et des règlements pris pour leur application. C'est là une question majeure, et M. Riedel serait reconnaissant à la délégation d'y répondre car cela permettrait au Comité de se faire une idée de la manière dont le Gouvernement envisage la nécessité d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui viserait essentiellement à instaurer une procédure de plaintes individuelles. La mise en place d'une telle procédure ne servira de rien si les dispositions du Pacte continuent à être considérées uniquement comme des principes ou des objectifs.

25. M. GRISSA demande s'il y aura par la suite un rapport traitant de la situation dans les territoires dépendants.



26. Le PRESIDENT dit qu'un tel rapport sera présenté à une date ultérieure.

27. M. WIMER dit que le Comité est convaincu que les renseignements donnés par la délégation élucideront certaines questions spécifiques relatives à la récente politique sociale du Royaume-Uni. Une synthèse des cinq principaux objectifs de programme de la politique sociale du Gouvernement, en particulier dans les domaines où elle s'écarte de la politique suivie par le gouvernement antérieur, enrichirait les débats. M. Wimer voudrait savoir exactement comment l'actuel gouvernement se propose de tenir les promesses qu'il a faites en matière de droits de l'homme avant de remporter la victoire aux élections.

28. M. ANTANOVICH demande comment le Royaume-Uni, si vivement conscient des problèmes sociaux, juge nécessaire de faire connaître le Pacte et quelle est la démarche qui lui paraît la plus judicieuse à cet égard. Il est vrai que les problèmes liés à la pauvreté et à d'autres fléaux sociaux incurables ne disparaîtront pas de sitôt, et qu'à trop y sensibiliser le public, on risque de déclencher des exigences qui pourraient exercer une forte pression sur les ressources disponibles.

29. Autre point : quelle est la publicité qui doit être donnée, dans le fonctionnement quotidien des administrations publiques, à la question de l'exclusion sociale et quel est le lien qui doit être établi entre la situation réelle et le problème de l'exclusion sociale ? Des programmes peuvent-ils maintenant être élaborés pour résoudre ce problème et quels moyens faudrait-il mettre en oeuvre à cet effet ? Pour s'attaquer à l'exclusion, faut-il adopter des dispositions applicables à l'ensemble de la nation, ou préférer les moyens pratiques appliqués au jour le jour ?

30. M. AHMED remercie la délégation pour la richesse des informations fournies et ne doute pas que les dialogues avec la délégation doivent être très constructifs.

31. Le fait que le Royaume-Uni préfère ne pas se doter d'une législation applicable à des domaines importants, ou d'une constitution écrite, ou d'une déclaration des droits est déconcertant. De fait, la proverbiale aptitude britannique à atteindre un objectif sans avoir dressé de plan ou de programme à cet effet se retrouve dans l'attitude à l'égard du Pacte et des droits en question. L'absence de protection constitutionnelle des droits de l'homme devient de plus en plus préoccupante, comme cela a été dit dans une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans le rapport adressé en 1995 par le Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/50/40), il est aussi indiqué que le système juridique britannique ne garantit pas pleinement un recours effectif dans tous les cas de violation des droits consacrés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. M. Ahmed espère que cet état de choses ne durera pas et que des dispositions législatives et réglementaires seront adoptées dans le domaine des droits de l'homme.

32. La situation régnant en Irlande du Nord n'a guère été mentionnée dans le rapport ou dans la présentation orale. Les informations émanant de la Commission consultative permanente des droits de l'homme, organe officiel indépendant créé par le Royaume-Uni pour formuler des recommandations quant à la situation régnant en Irlande du Nord, sont préoccupantes. En effet,

la Commission a recommandé au Gouvernement l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires propres à mettre fin à la politique inefficace qui consiste à traiter au coup par coup chacun des problèmes sociaux qui se posent en Irlande du Nord et dans le reste du Royaume-Uni, mais ses recommandations n'ont pas été entendues.

33. M. Ahmed est, depuis longtemps, un admirateur de la société britannique, modèle d'humanité, de tolérance et de civilisation. Il est donc grandement surpris par la communication collective intitulée "Poverty undermines rights in the UK" (la pauvreté mine les droits au Royaume-Uni), présentée au Comité au nom d'une quinzaine d'ONG du Royaume-Uni, mettant en lumière les problèmes très graves, notamment de pauvreté et d'exclusion sociale, qui portent atteinte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, cette communication fait apparaître, de façon troublante, la dégradation de la protection sociale. Le Royaume-Uni vient au onzième rang des 15 membres de l'Union européenne. Les statistiques montrent que 24 % de la population vivent dans la pauvreté, que plus d'un enfant sur trois vivait dans la pauvreté en 1993, alors que la proportion était d'un sur dix en 1980. L'écart entre les revenus les plus élevés et les plus bas n'a jamais été aussi important depuis 1886. Les gouvernements successifs ne s'en sont pas moins refusés à mettre au point un plan national de résorption de la pauvreté, comme cela avait été recommandé en 1995 par le Sommet mondial pour le développement social des Nations Unies.

34. M. Ahmed se joint à M. Wimer pour demander à la délégation de fournir au Comité un complément d'information qui lui permettrait de mieux comprendre les plans envisagés pour s'attaquer à des problèmes nombreux et graves. Il y aurait lieu de présenter un exposé, indiquant les mesures qui doivent être adoptées pour lutter contre la pauvreté, régler les problèmes nés de la violation des droits économiques, sociaux et culturels et atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les parents isolés, les jeunes, les handicapés, les demandeurs d'asile et les minorités ethniques. Les problèmes propres à l'Irlande du Nord appellent, pour leur part, l'adoption de dispositions et le renforcement des pouvoirs de décision, faute de quoi ils ne seront pas résolus.

35. M. MARCHAN ROMERO rappelle que dans ses observations finales de 1994 (E/C.12/1994/19), le Comité s'était déclaré préoccupé par le fait que les magistrats et les membres des autres professions juridiques n'avaient pas accordé une attention suffisante à l'importance que revêtait le Pacte en droit interne. Le Comité avait aussi estimé qu'il ne suffisait pas de pouvoir consulter les rapports à la bibliothèque de la Chambre des communes pour que l'intérêt du grand public soit satisfait. Etant donné la grande importance que le Comité attache à la distribution de documents relatifs au Pacte, M. Marchan Romero voudrait savoir quelles mesures ont été adoptées pour faire mieux connaître la teneur du Pacte, en particulier parmi les juges, les magistrats et les personnes chargées de l'application du Pacte.

36. La réponse à la question No 2 de la liste des points à traiter, selon laquelle le Pacte n'est pas d'application immédiate et les responsables des services de l'Etat "doivent normalement" connaître les dispositions du Pacte, sont préoccupantes. Il faudrait disposer d'informations plus spécifiques à cet égard.

37. M. ADEKUOYE, notant que le Royaume-Uni reste l'un des principaux donateurs d'aide, dit qu'il ne peut pas croire que ce pays soit au nombre des plus pauvres de l'Union européenne. Il invite la délégation à présenter les observations que de telles assertions appellent de sa part. Certes, si l'on en juge d'après des normes européennes, le Royaume-Uni est aux prises avec un certain nombre de problèmes dont la résolution exige de vastes ressources. Le nouveau gouvernement s'étant engagé à ne pas augmenter les impôts, M. Adekuoye se demande comment il se procurera des recettes supplémentaires. Une autre question est de savoir si les politiques de flexibilité du marché ont contribué à abaisser les niveaux de salaire, à augmenter les différentiels de salaire et à rendre l'inéquité plus marquée que dans les pays de l'Europe continentale. M. Adekuoye ne croit pas que le Gouvernement ait délibérément cherché à abaisser les salaires par la déréglementation, même s'il est arrivé à ce résultat sans l'avoir recherché. Qu'est-ce donc qui a abouti à la situation économique actuelle ?

38. M. CEAUSU félicite le Gouvernement pour le remarquable travail que représentent l'élaboration du rapport périodique et la présentation orale au Comité. Il remercie aussi le secrétariat qui a réuni la documentation nécessaire à l'examen du rapport.

39. Pour les habitants de l'Europe continentale, le Royaume-Uni apparaît parfois comme un pays doublement étranger. Toutefois, le rapport et les réponses écrites ont élucidé un certain nombre de points, permettant ainsi de mieux comprendre une société en pleine transformation, consciente de ses difficultés et des lacunes que présente l'organisation de la société civile et des institutions de l'Etat lorsqu'il faut répondre aux besoins du peuple britannique, en tenant compte de ses engagements internationaux, notamment européens. M. Ceausu a bon espoir que le Royaume-Uni trouvera les solutions qui lui permettront de s'acquitter des obligations découlant pour lui du Pacte.

40. Toutefois, la réponse écrite à la question No 8 de la liste des points à traiter, qui concernait le statut du Pacte par rapport à la législation nationale, est décevante. De l'avis de M. Ceausu, le fait que les traités et conventions ne sont pas directement incorporés dans la législation britannique et qu'en cas de conflit entre un instrument international et le droit national, c'est ce dernier qu'appliquent les tribunaux, constitue un manquement à une obligation. Il serait heureux de recevoir un complément d'information confirmant qu'en réalité, un tel conflit n'est guère vraisemblable et que le Parlement et le Gouvernement ont pris toutes les mesures requises pour assurer que les lois et pratiques nationales soient compatibles avec le Pacte.

41. Pour M. RATTRAY, il semble que le Royaume-Uni se trouve dans une période de transition et que sa conception des obligations qui lui incombent en matière de droits économiques, sociaux et culturels soit en train de changer. La décision qu'il a prise de souscrire à la Convention européenne des droits de l'homme et à divers éléments du Chapitre social reflète, de toute évidence, un plus fort engagement à l'égard de ses obligations dans les domaines dont traite le Pacte. Dans le cadre de cette évolution, et compte tenu de la nécessité de sensibiliser davantage aux droits économiques, sociaux et culturels, que pense la délégation britannique de la possibilité de rendre

obligatoires les évaluations par rapport aux obligations contractées en matière de droits de l'homme - comme il existe des évaluations d'impact sur l'environnement - avant l'adoption de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute décision majeure des pouvoirs publics ?

42. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit qu'il n'appartient pas à sa délégation de présenter un aperçu général des propositions et des politiques de l'actuel Gouvernement, mais qu'il exposera celles que le Gouvernement a annoncées à l'occasion de l'examen des points spécifiques auxquelles elles se rapportent; il fera de même à propos des chiffres cités par M. Sadi.

43. Les rapports présentés au Comité par le Royaume-Uni sont des rapports factuels établis uniquement par les autorités officielles. Leur élaboration étant un processus coûteux qui demande beaucoup de temps, y inclure la contribution d'autres groupes ne ferait qu'augmenter une charge déjà lourde. Pour répondre à la question de M. Texier, par conséquent, il n'existe aucune instance qui permettrait aux organisations non gouvernementales de contribuer à l'élaboration du rapport. Il ne faut pas voir dans cette affirmation une critique des organisations non gouvernementales, avec lesquelles les différents départements ministériels entretiennent des rapports constants et fructueux en dépit de frictions occasionnelles.

44. Le Pacte et les rapports traitant des droits visés par le Pacte sont portés à l'attention du public de la même manière que les lois internes promulguées. Il est donné avis de tels instruments, qui sont publiés par l'Imprimerie nationale puis paraissent en volumes annuels. Les instruments internationaux comme le Pacte paraissent dans un Recueil de traités. Les instruments internationaux et les lois internes sont aussi publiés dans des collections et compilations, disponibles dans le commerce. Quiconque souhaite consulter tel ou tel texte a donc le moyen de le faire. Il est possible de se procurer des exemplaires du Pacte auprès des services d'information ou, de fait, en s'adressant au Comité lui-même. Les rapports du Gouvernement sont publiés sous la forme de livres blancs au Parlement, et le troisième rapport en cours d'examen peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Foreign and Commonwealth Office.

45. L'application, au Royaume-Uni, des droits inscrits dans le Pacte ne se fait pas par voie d'incorporation du texte du Pacte dans le droit interne. Certes, le Gouvernement a accepté les obligations contenues dans le Pacte, mais l'attitude britannique consiste à préférer une législation contraignante portant sur des questions précises à des textes énonçant des principes généraux, si bien que ce qui donne effet aux principes et programmes contenus dans le Pacte, c'est le vaste ensemble de lois en vigueur traitant de nombreuses questions sociales, économiques et, moins fréquemment, culturelles. Par ailleurs, ces questions font constamment l'objet d'un débat public et trouvent un large écho dans les médias. En outre, un énorme volume d'informations pratiques portant sur les divers aspects de la législation sociale et économique et sur les moyens de bénéficier des avantages pertinents est fourni sous forme de brochures imprimées que chacun peut se procurer gratuitement auprès des bureaux de poste, des bureaux de conseils aux citoyens et d'autres lieux aisément accessibles.

46. Pour ce qui est d'inscrire les droits dans des textes, en tant que question de principe, le Royaume-Uni se propose d'incorporer la Convention européenne des droits de l'homme à son droit interne, car les articles en sont rédigés de telle manière qu'il est possible de les traduire en droit contraignant. Le Royaume-Uni a déjà pu voir comment la Convention fonctionne en pratique et acquérir l'expérience de la procédure des plaintes individuelles, en vigueur depuis 1968. Il en a conclu que les dispositions de la Convention peuvent être incorporées à son droit interne, ce qui n'est pas le cas du Pacte, dont certains articles, de par leur libellé, ne se prêtent pas aisément au passage dans le droit interne. Toutefois, comme il n'existe pas, au Royaume-Uni, de cour suprême ou de cour constitutionnelle chargée d'évaluer le degré de compatibilité entre les dispositions de la Convention et le droit interne en vigueur, le Gouvernement propose d'instaurer une procédure parlementaire abrégée permettant de modifier une loi qui serait déclarée par un tribunal non compatible avec la Convention, une fois celle-ci promulguée sous la forme d'une Déclaration des droits. Cette procédure est nécessaire parce qu'aucun tribunal du Royaume-Uni n'est habilité à se prononcer de façon définitive quant à la validité d'une disposition législative. Le Royaume-Uni a, par ailleurs, récemment signé la Charte sociale européenne révisée, mais non le Protocole - de même que jusqu'à présent, il ne s'est pas prononcé sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

47. A la question de M. Sadi, à savoir si l'arrivée d'un nouveau Gouvernement entraînera des changements sensibles, il n'est pas possible de donner une réponse objective. Toutefois, le Gouvernement a bien certaines vues politiques et sociales qui diffèrent de celles de ses prédécesseurs. Le partenariat social lui tient particulièrement à coeur, et il a annoncé un certain nombre de mesures allant dans ce sens, dont le détail sera indiqué à l'occasion des réponses données à des questions spécifiques. L'expression "droit de l'homme", de portée générale, telle qu'elle est appliquée par le Comité, n'est pas fréquemment utilisée au Royaume-Uni, où l'attention porte généralement sur telle ou telle question spécifique touchant ces droits, comme la pauvreté, le chômage ou l'exclusion sociale.

48. A propos des questions Nos 7 et 9 de la liste de points et des réponses écrites qui leur ont été données, l'opinion du Royaume-Uni est, comme l'a mentionné M. Ridel, que le Pacte est un document établissant un programme, et que des dispositions législatives sont nécessaires pour lui donner effet. Lorsque les principes du Pacte ont été traduits dans le système juridique interne - pour répondre à une question de M. Antanovich - un volume considérable d'informations a été mis à la disposition du public sous la forme de brochures qui décrivent en détail les droits spécifiques dont chacun peut se prévaloir. Le Gouvernement continuera probablement à privilégier le particulier par rapport au général, même s'il n'est pas tout à fait exact de rattacher cette démarche à l'absence de tout plan ou programme, comme l'a fait M. Ahmed, puisque les politiques annoncées par le nouveau Gouvernement font apparaître une nette orientation dans les domaines pertinents.

49. Aucune formation spécifique concernant le Pacte n'est donnée aux magistrats ou autres fonctionnaires de justice, parce que les tribunaux ne peuvent appliquer cet instrument en tant que tel. Ils ne peuvent le faire que dans la mesure où le droit interne donne effet aux droits et principes énoncés dans le Pacte. Toutefois, les organisations professionnelles sont parfaitement

autorisées à proposer des cours portant sur les droits de l'homme. De nombreuses universités britanniques dispensent de tels cours, portant sur les droits protégés par le Pacte aussi bien que sur les droits visés par les conventions de l'OIT. Pour ce qui est des fonctionnaires, il est particulièrement important qu'ils soient conscients de la teneur du Pacte, puisque l'une de leurs tâches est de donner à leurs supérieurs politiques des avis sur des questions se rapportant au Pacte qui doivent faire l'objet d'une législation ou de décisions des pouvoirs publics.

50. Un rapport distinct portant sur les territoires dépendants sera soumis au Comité.

51. M. ADEKUOYE demande si, étant donné les affirmations selon lesquelles le Royaume-Uni serait l'un des pays les plus pauvres d'Europe, la promesse qu'a faite le Gouvernement de ne pas augmenter les impôts aura quelque incidence sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations. S'il est envisagé de prendre des mesures propres à relever de façon appréciable les revenus, ce sera sûrement une bonne raison pour augmenter les impôts.

52. M. RIEDEL demande si la Déclaration des droits envisagée sera applicable dans l'ensemble du Royaume-Uni, ou si les différentes parties du pays - Irlande du Nord, Ecosse - auront la leur propre. Des organisations non gouvernementales ont fait savoir qu'en Irlande du Nord tout au moins, une mesure en ce sens aurait l'agrément de tous les partis, mais n'aurait pas nécessairement à prendre la forme d'une déclaration des droits : ce pourrait être une commission des droits de l'homme, ou un médiateur, dont le mandat inclurait les droits économiques, sociaux et culturels. Si le Royaume-Uni est disposé à signer la Charte sociale européenne et son Protocole, ne pourrait-il également incorporer les droits économiques, sociaux et culturels dans le droit général ? M. Riedel aimerait en savoir davantage sur la procédure parlementaire simplifiée proposée pour résoudre les conflits de législation.

53. M. SADI dit qu'il est difficile de voir comment le Royaume-Uni peut concilier la position selon laquelle il ne lui est pas possible de donner au Pacte la valeur de droit interne avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du Pacte, selon lesquelles chacun des Etats parties s'engage à agir en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

54. M. ANTANOVICH dit qu'en tant que sociologue, il conteste le point de vue selon lequel le Pacte serait un document qui énonce un programme. Une telle interprétation laisserait un gouvernement libre de décider des éléments du programme qu'il souhaite incorporer à son droit interne. En vérité, le Pacte devrait être considéré comme un document normatif, contraignant par nature, par rapport auquel on pourrait évaluer le droit interne. Ce qui paraît le plus préoccupant dans les renseignements fournis par les organisations non gouvernementales, ce n'est pas une éventuelle lacune dans la manière dont la loi régit le processus social et économique, mais le fait que le volume et la répartition des ressources disponibles à cet effet semblent devoir être mis sur une base plus rationnelle et plus équitable.

55. M. FIFOOT (Royaume-Uni), répondant à M. Adekuoye, dit que même si l'augmentation des impôts a des chances de résoudre des difficultés, l'actuel Gouvernement estime qu'un strict contrôle des dépenses publiques est

nécessaire. La résorption de la pauvreté ne résultera pas d'une augmentation des prestations sociales : les efforts tendront plutôt à amener davantage de personnes dans le monde du travail. Le programme actuellement en vigueur d'incitation au travail est l'instrument de la lutte contre la pauvreté qui sévit surtout, à l'heure actuelle, parmi les jeunes, les parents isolés et les chômeurs de longue durée.

56. La Déclaration des droits envisagée sera applicable à l'ensemble du Royaume-Uni sans exception. Bien qu'un certain nombre d'organismes aient présenté des arguments en faveur d'une déclaration des droits distincte pour l'Irlande du Nord, il convient de rappeler qu'il existe déjà, pour cette partie du Royaume-Uni, un certain nombre de dispositions distinctes relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions interdisant la discrimination à fondement politique ou religieux contenues dans la loi intitulée Constitution of Ireland Act et dans la législation relative aux conditions équitables d'emploi. Ces instruments ne seraient pas touchés par la Déclaration des droits, qui traiterait des droits civils et politiques.

57. Une question a été posée concernant la procédure parlementaire abrégée qu'il est proposé d'appliquer dans les cas où une haute cour estimerait qu'un instrument législatif majeur - c'est-à-dire, une loi votée par le Parlement et non une disposition réglementaire de quelque nature - est incompatible avec l'une des dispositions de la Déclaration des droits. Etant donné la longueur de la procédure normale qui serait nécessaire pour remédier à une telle anomalie, c'est-à-dire l'adoption d'une autre loi par le Parlement, le présent Gouvernement a proposé que les modifications nécessaires puissent être apportées par un décret-loi, dont la transformation en loi n'exige qu'un vote unique des deux chambres du Parlement.

58. Il est difficile de comprendre pourquoi M. Sadi et M. Antanovich voient un conflit entre le Comité et le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question du Pacte, puisque le Pacte lui-même n'exige pas que les Etats le promulguent sous forme de loi. Ce que le Pacte exige, c'est que les Etats respectent ses dispositions, et cela, le Royaume-Uni estime qu'il le fait grâce aux dispositions de son droit interne.

Article 2, paragraphe 2, et article 3. Non-discrimination et droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels

59. M. RATTRAY demande si le Royaume-Uni a envisagé de regrouper en une seule loi-cadre la gamme complète des lois interdisant la discrimination. Il serait utile de savoir pourquoi, en dépit de l'existence d'un cadre légal, la discrimination et l'illégalité restent endémiques dans ce pays. La plupart des femmes qui travaillent et des minorités ethniques, par exemple, détiennent des emplois faiblement rémunérés. Quel est le pronostic du Gouvernement quant à la suppression de la discrimination de facto ?

60. M. SADI demande de quels recours disposent les femmes en cas de discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, selon quels critères les indemnisations sont accordées et quel en est généralement le montant.

61. M. ADEKUOYE demande, tout d'abord, pourquoi les allocations et prestations accordées aux veuves et aux veufs ne sont pas les mêmes et, deuxièmement, quelles sont les raisons expliquant la différence, mentionnée au paragraphe 33 du rapport, entre salaires moyens des hommes et des femmes.

62. Mme SCOTT (Royaume-Uni) dit que la question d'une législation-cadre contre la discrimination a été soulevée et que le Gouvernement a entendu à ce sujet les vues de divers organismes intéressés, notamment d'ONG et de la Commission de l'égalité des chances. S'il existe quelques arguments en faveur de l'adoption d'une telle approche, les organisations qui luttent contre la discrimination estiment néanmoins, de façon générale, avoir chacune une spécialisation différente; par exemple, les problèmes des femmes ne sont pas les mêmes que ceux des personnes handicapées. Les groupes qui luttent contre la discrimination tendent à mobiliser les pouvoirs publics chacun en faveur de son propre domaine d'intérêt. De plus, le Royaume-Uni est tenu d'incorporer dans son droit interne les dispositions adoptées par la Communauté européenne, et bien que l'Europe ait promulgué une loi contre la discrimination fondée sur le sexe, elle n'en a pas promulgué contre la discrimination raciale : la loi sur l'égalité de rémunération et la loi sur la discrimination fondée sur le sexe doivent être fréquemment mises à jour.

63. Le troisième rapport ne traite que brièvement de la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. De fait, le Royaume-Uni suit de près et relève fréquemment le salaire moyen des hommes et des femmes. Les chiffres les plus récents, qui se rapportent à avril 1997, montrent que les salaires des femmes ont continué d'augmenter régulièrement au cours d'une période de dix ans; le salaire moyen des femmes s'établit aujourd'hui à 80,2 % du salaire moyen des hommes. Cela ne veut pas dire que des hommes et des femmes occupant le même emploi puissent être payés différemment : cette pratique a été interdite en 1970. Il ne fait pas de doute que les femmes enregistrent des progrès. Une étude menée indépendamment par l'Institute of Management montre qu'en 1995/96, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres, 15 % des emplois aux échelons les plus élevés étaient détenus par des femmes, alors que la proportion était de 12 % l'année précédente. Une autre étude indépendante montre que 29 % des cadres de direction, dans le secteur privé, sont des femmes. Les femmes tendent à avoir des occupations autres que manuelles, qui sont généralement mieux payées que les métiers manuels. En outre, leur part des emplois, sur le marché du travail, ne cesse de croître. Le Royaume-Uni est, en fait, le seul pays de l'Union européenne où le taux de chômage des femmes soit inférieur à celui des hommes.

64. La procédure à suivre pour déposer une plainte contre un employeur pour discrimination fondée sur le sexe est largement utilisée au Royaume-Uni; 4 000 cas environ ont été entendus pendant l'année précédente. Une femme saisit d'abord un tribunal du travail, devant lequel elle peut se défendre elle-même ou se faire assister par un délégué syndical. Si elle n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut former un recours devant les tribunaux, avec l'assistance de la Commission de l'égalité des chances. Certaines affaires sont allées jusqu'à la Chambre des lords et la Cour européenne de justice. Diverses formes de dédommagement sont possibles, l'indemnisation financière étant la plus courante. Il n'y a pas de limite à la



somme qui peut être attribuée. Au cours des 12 mois écoulés, la somme la plus élevée qui ait été attribuée a été de 111 000 livres : la plaignante affirmait n'avoir bénéficié ni du même salaire ni de la même promotion qu'un collègue masculin s'acquittant des mêmes tâches.

65. Le harcèlement sexuel est interdit par la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, et considéré comme portant préjudice aux femmes (ou aux hommes, encore que le cas soit rare). Le nombre des femmes qui portent de telles affaires devant les tribunaux est en augmentation. Au Royaume-Uni, la législation réprimant le harcèlement sexuel est, en fait, aussi énergique que celle qui est en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. De fait, un récent rapport de la Commission européenne a loué l'efficacité de la législation britannique en ce domaine.

66. Mme MOORE (Royaume-Uni) dit que la différence entre les allocations et prestations attribuées aux veuves et aux veufs date d'une époque où peu de femmes avaient travaillé, et où les femmes avaient donc, de façon générale, davantage besoin d'être aidées après la mort de leur conjoint que les hommes. Certaines modifications sont intervenues depuis 10 ans : un veuf peut désormais succéder à son épouse pour une partie de la pension de retraite de celle-ci. Les veuves et les veufs reçoivent les mêmes prestations de sécurité sociale et les mêmes allocations familiales. De plus, le système d'imposition prévoit, pour les femmes et pour les hommes, une allocation personnelle supplémentaire s'ils élèvent seuls des enfants. Mme Moore ne sait pas si l'allocation pour deuil, d'un montant minime, versée seulement pendant l'année suivant le décès, est différente pour les veuves et pour les veufs.

#### Article 6. Le droit au travail

#### Article 7. Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

67. M. GRISSA note que d'après les réponses écrites, les personnes souffrant d'une incapacité constituent environ 9 % des personnes occupant un emploi. Ce pourcentage élevé tiendrait-il à la définition du terme "invalide" ? Il serait utile de savoir si des maladies comme le SIDA sont considérées comme des incapacités. Les personnes atteintes de SIDA sont-elles victimes de discrimination et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour combattre cette discrimination ?

68. M. RIEDEL dit que les réponses écrites contiennent une analyse franche et convaincante des raisons pour lesquelles les taux de chômage sont plus élevés parmi les minorités ethniques. Elles indiquent également que l'égalité des chances aura sa place dans la conception et l'application de tous les programmes, politiques et initiatives mis en oeuvre par le Gouvernement. Il serait utile de connaître la nature et le résultat de ces mesures.

69. M. SADI voudrait savoir ce qui explique le nombre extraordinairement élevé de personnes affligées d'une incapacité de travail durable, évalué à 5 millions de personnes, soit 15 % de la population active. Les réponses indiquent aussi que le Gouvernement est fermement décidé à fixer un salaire minimum sur le plan national, de façon à encourager la compétitivité et à garantir une concurrence équitable. Il serait utile de savoir, tout d'abord,

pourquoi le Royaume-Uni n'a pas encore fixé de salaire minimum et, deuxièmement, en quoi la fixation d'un salaire minimum pourrait, en pratique, encourager la compétitivité et la concurrence équitable.

70. M. TEXIER demande si le taux de chômage est encore de 6,5 % et comment le Royaume-Uni s'attaque à la difficile question du chômage de longue durée. Malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics, ce chômage reste un problème aigu en Irlande du Nord et sévit plus gravement parmi les hommes catholiques que parmi les hommes protestants. Quelles sont les mesures, s'il y en a, qui ont été prises à cet égard ? Il est indiqué, dans la réponse à la question No 23 de la liste de points, qu'une réponse détaillée sera disponible vers la fin de l'année 1997 ou au début de 1998. Quand peut-on espérer disposer de cette réponse ?

71. Le Gouvernement devrait faire connaître au Comité la date à laquelle il se propose d'instaurer un salaire minimum national. Les membres les plus défavorisés de la société britannique ont-ils un salaire qui leur permette, à eux-mêmes et à leur famille, de mener une existence décente, comme le prévoit l'article 7 du Pacte ?

72. M. ANTANOVICH dit que tout en étant impressionné par l'analyse des raisons rendant compte de la différence entre taux de chômage des Blancs et des minorités ethniques, contenue dans la réponse à la question No 22, il ne peut croire que la discrimination exercée par les employeurs soit souvent involontaire, comme on peut le lire dans cette réponse. Les employeurs préfèrent recruter ceux qui sont déjà capables de faire un travail, plutôt que ceux qui auraient besoin, pour cela, de bénéficier d'une formation, et cela est bien naturel. Il est frappant que le chômage parmi les minorités ethniques soit 2,4 fois plus élevé que parmi les Blancs. Chacun, quelle que soit son origine, doit avoir une chance de réussir. Il serait utile de savoir comment et selon quelles modalités la législation du Royaume-Uni reflète l'article 7 et, en particulier, le droit des minorités à des chances égales, et quelles sont la politique et les prévisions du Gouvernement en ce domaine.

73. M. CEVILLE demande comment le Gouvernement se propose d'améliorer les compétences des travailleurs pour leur permettre d'être plus compétitifs sur le marché du travail, et ce que l'on entend par une diminution des coûts non salariaux de la main-d'oeuvre.

74. M. RATTRAY demande si, de l'avis du Royaume-Uni, le droit au travail est aussi lié à la qualité du travail, quelle est la position du Royaume-Uni quant à la nature des emplois qui doivent être créés et si le Gouvernement considère les mesures en faveur de groupes désavantagés comme un moyen de lutter contre la discrimination dont sont victimes les Noirs et les autres minorités ethniques sur les lieux de travail.

75. M. CEAUSU dit que le Royaume-Uni a remarquablement réussi à diminuer son taux de chômage, comme cela a été noté au récent Sommet sur l'emploi de la Communauté européenne. Il serait utile d'en savoir davantage sur les programmes mis en place par le Gouvernement pour créer des emplois et donner aux demandeurs la possibilité d'occuper des emplois correspondant à leurs qualifications ainsi qu'à leur situation personnelle et familiale.

La séance est levée à 13 heures

-----